

CD/1244
8 février 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 7 FEVRIER 1994, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'UKRAINE, TRANSMETTANT LE TEXTE DE LA RESOLUTION DE LA VERKHOVNA RADA DE L'UKRAINE, DU 3 FEVRIER 1994, SUR L'APPLICATION PAR LE PRESIDENT ET LE GOUVERNEMENT DE L'UKRAINE DES RECOMMANDATIONS FIGURANT AU PARAGRAPHE 11 DE LA RESOLUTION DE LA VERKHOVNA RADA DE L'UKRAINE RELATIVE A LA RATIFICATION DU TRAITE ENTRE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SUR LA REDUCTION ET LA LIMITATION DES ARMEMENTS STRATEGIQUES OFFENSIFS, SIGNE A MOSCOU LE 31 JUILLET 1991, ET DU PROTOCOLE S'Y RAPPORTANT, SIGNE A LISBONNE AU NOM DE L'UKRAINE
LE 23 MAI 1992

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de la résolution de la Verkhovna Rada de l'Ukraine, du 3 février 1994, sur l'application par le Président et le Gouvernement de l'Ukraine des recommandations figurant au paragraphe 11 de la résolution de la Verkhovna Rada de l'Ukraine, relative à la ratification du Traité entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, signé à Moscou le 31 juillet 1991, et du Protocole s'y rapportant, signé à Lisbonne au nom de l'Ukraine le 23 mai 1992.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire le nécessaire pour que ce texte soit enregistré comme document officiel de la Conférence du désarmement et distribué à toutes les délégations des Etats membres et des Etats qui participent aux travaux de la Conférence sans en être membres.

L'Ambassadeur
Représentant permanent de l'Ukraine

(Signé) Olexandre SLIPTCHENKO

RESOLUTION DE LA VERKHOVNA RADA DE L'UKRAINE

Concernant l'application par le Président et le Gouvernement de l'Ukraine des recommandations figurant au paragraphe 11 de la résolution de la Verkhovna Rada de l'Ukraine relative à la ratification du Traité entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, signé à Moscou le 31 juillet 1991, et du Protocole s'y rapportant, signé à Lisbonne au nom de l'Ukraine le 23 mai 1992.

La Verkhovna Rada de l'Ukraine :

- Ayant à l'esprit les mesures concrètes prises par le Président et le Gouvernement de l'Ukraine au cours de la période de novembre 1993 à janvier 1994 au sujet de l'application des dispositions de la résolution de la Verkhovna Rada du 18 novembre 1993;

- Se fondant sur les résultats de la réunion entre les Présidents de l'Ukraine, des Etats-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, tenue à Moscou le 14 janvier 1994, ainsi que sur la déclaration trilatérale et son annexe, qu'ils ont signées à cette occasion;

- Tenant compte du fait que l'Ukraine a reçu des Présidents des Etats-Unis d'Amérique et de la Russie l'assurance qu'ils étaient prêts à lui fournir des garanties concernant sa sécurité nationale après l'entrée en vigueur du Traité START-I et l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en qualité d'Etat non doté d'armes nucléaires, et ayant à l'esprit les obligations qui incombent aux Etats-Unis d'Amérique et à la Grande-Bretagne à l'égard de l'Ukraine de respecter l'indépendance, la souveraineté et les frontières existantes, de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique, de s'abstenir de toute pression économique et de s'engager à ne pas utiliser d'armes de quelque type que ce soit contre l'Ukraine;

- Considérant que les Présidents de l'Ukraine, des Etats-Unis d'Amérique et de la Russie ont confirmé que leurs relations seraient fondées sur le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et qu'une aide pourrait être consentie à l'Ukraine dans la mise en place d'une véritable économie de marché;

- Notant que les Etats-Unis d'Amérique ont donné à l'Ukraine l'assurance de fournir une aide technique et financière pour le démantèlement des armes nucléaires et le stockage des matières fissiles dans des conditions de sécurité physique et matérielle, ainsi que de contribuer à l'application diligente des accords déjà conclus concernant une telle aide;

- Tenant compte du fait que, conformément au Protocole relatif à la procédure de contrôle applicable à l'élimination des munitions nucléaires transférées du territoire ukrainien aux entreprises industrielles de la Fédération de Russie, les représentants du Ministère ukrainien de la défense

exerceront un contrôle sur le démantèlement et l'élimination des charges nucléaires stratégiques sur le territoire de la Russie dans des conditions qui excluent la réutilisation des composants de ces charges aux mêmes fins;

- Prenant en considération l'obligation qui incombe à la Russie d'assurer l'entretien et la sécurité des charges nucléaires;

- Se fondant sur le fait que l'Ukraine obtiendra une compensation équitable correspondant au coût de l'uranium fortement enrichi et des autres composants contenus dans toutes les armes nucléaires dont l'Ukraine est propriétaire;

- Prenant en considération les arrangements conclus au sujet de l'octroi à l'Ukraine, en temps opportun, d'une compensation équitable par la Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique, correspondant au coût de l'uranium fortement enrichi, lors du transfert des ogives nucléaires de l'Ukraine vers la Russie aux fins de démantèlement, les mesures de transfert et de compensation en faveur de l'Ukraine étant simultanées;

- Se fondant sur le fait, que les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Ukraine veilleront à se conformer aux arrangements définis dans la Déclaration trilatérale et son annexe, aux accords existant entre eux et à ceux qui seront conclus concernant les armes nucléaires déployées sur le territoire ukrainien;

- Considérant que les dispositions susmentionnées facilitent l'application des conditions et des réserves formulées dans la résolution du 18 novembre 1993;

DECIDE CE QUI SUIT :

1. Ayant à l'esprit les mesures concrètes prises par le Président et le Gouvernement de l'Ukraine concernant l'application des dispositions de la résolution de la Verkhovna Rada du 18 novembre 1993, ainsi que les résultats de la récente réunion qui ont été annoncés au nom des Etats-Unis d'Amérique et de la Russie, de lever la restriction faite au sujet de l'article V du Protocole au Traité START-I, signé à Lisbonne le 23 mai 1993;

2. De donner pour instruction au Gouvernement ukrainien de procéder à l'échange des instruments de ratification du Traité START-I et de s'employer activement à conclure des accords internationaux spécifiques en fonction des réserves énoncées dans la résolution de la Verkhovna Rada de l'Ukraine sur la ratification du Traité START-I.
